

DECRET N° 79/488 du 11 SEPTEMBRE 1979
fixant les indemnités allouées aux titulaires de
certains postes administratifs.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 3 Juillet 1979 ;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'ensemble des textes fixant les indemnités de fonction al-
louées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu les textes portant attributions et organisation des diffé-
rentes administrations du Parti et de l'Etat ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de
certains postes administratifs sont définies comme suit :

1.- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétaire Général.....	50.000
Conseiller.....	50.000
Attaché.....	30.000
Secrétaire particulier (e).....	20.000
Surveillant du Palais.....	15.000

2.- CABINET DES MEMBRES DU BUREAU POLITIQUE
ET DU PREMIER MINISTRE

Directeur de Cabinet.....	40.000
Directeur de l'Ecole du Parti.....	30.000
Conseiller.....	30.000
Attaché.....	20.000
Chargé du Protocole.....	20.000
Consultant.....	13.000
Secrétaire particulier (e).....	15.000

3.- MINISTRES

Directeur de Cabinet.....	35.000
Conseiller.....	25.000
Attaché.....	18.000
Secrétaire Particulier (e).....	13.000

4.- JURIDICTIONS

Président de la Cour Suprême.....	40.000
Procureur Général près la Cour Suprême.....	30.000
Avocat Général près la Cour Suprême.....	25.000
Juge à la Cour Suprême.....	25.000
Président de la Cour d'Appel.....	25.000
Procureur Général près la Cour d'Appel.....	25.000
Président du Tribunal de Grande Instance.....	18.000
Procureur de la République.....	18.000
Président du Tribunal de Travail.....	18.000
Régisseur de la Maison d'Arrêt.....	18.000

5.- ADMINISTRATIONS GENERALES

Inspecteur Général d'Etat.....	25.000
Secrétaires Généraux ou Directeurs Généraux.....	30.000
Direction Centrale rattachée aux Secrétariats Généraux ou aux Directions Générales, mais ayant compétence nationale.....	25.000
Services Centraux rattachés aux Cabinets Ministériels, aux Directions Générales ou aux Secrétariats Généraux, mais ayant compétence nationale.....	22.500
Directions rattachées aux Secrétariats Généraux ou aux Directions Générales, mais n'ayant pas compétence nationale.....	22.500
Directeur et Chefs de Services Régionaux, Chefs de Service des Secrétariats Généraux, ou des Directions Générales et des Directions Centrales.....	20.000
Chef de Bureau, de Directeur Général et de Directeur Central ou équivalent.....	18.000

6.- ARMEE POPULAIRE NATIONALE

Chef d'Etat Major Général.....	50.000
Directeur de Cabinet du Chef d'Etat Major Général..	30.000
Directeur Politique Général à l'Armée.....	35.000
Chef d'Etat Major Général Adjoint.....	30.000
Chef de Division à la Direction Politique Général à l'Armée.....	25.000
Chef de la Logistique.....	35.000
Chef de Division à la Logistique.....	25.000
Commandant de Zone.....	27.000

...../.....

Chef de Corps..... 22.500
Chef de Bureau..... 18.000

ARTICLE 2.- Un arrêté du Ministre des Finances précisera en tant que de besoin les responsables de chaque Ministère visés au point 5 du présent décret.

ARTICLE 3.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les décrets n° 75/143 du 20 Mars 1975 et 78/048 du 27 Janvier 1978.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Octobre 1979 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à BRAZZAVILLE, le 11 Septembre 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

(e) Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

(e) Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

(e) Victor TAMBA-TAMBA.-

Pour Copie Certifiée Conforme

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

A. NZOUNGOU.-